

Commissariat général à la stratégie et à la prospective



Alexandra FRANCOIS

17/06/2014

Compte rendu de la réunion du GT3 du 23 mai 2014

Introduction et mot d'accueil d'Hélène Valade, qui rappelle que cette réunion constitue la dernière séance d'auditions. La prochaine réunion, fixée au mardi 10 juin, de 17h à 20h30, sera réservée aux discussions autour de l'état des lieux du GT3 et des recommandations.

1. **Audition de la (Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH))**

Auditionnés :

Michel FORST, Secrétaire général de la CNCDH

Noémie BIENVENUE, responsable juridique de la CNCDH

Olivier MAUREL, chercheur indépendant, CNCDH

La CNCDH est une autorité administrative indépendante, depuis la loi du 05 mars 2007. Elle est composée de deux collèges (un collège formé des ONG de droits de l'Homme, des syndicats représentatifs et du MEDE, et un collège d'experts qualifiés). Le mandat est très large afin d'éclairer l'autorité publique. La saisine est préalable, ou non, à un projet de loi. La CNCDH dispose d'une compétence internationale pour lire et donner son avis sur les traités internationaux. De même, la CNCDH effectue les suivis des travaux de John Ruggie pour accompagner et traduire les obligations de trois piliers.

En 2013, la CNCDH a été saisie par le gouvernement français concernant le plan national de mise en œuvre des trois piliers que la CNCDH souhaiterait voir distinct d'un plan RSE.

Les échanges avec les membres ont porté sur :

- La méthodologie adoptée par la CNCDH

La CNCDH travaille à partir d'auditions et de comptes rendus. Elle bénéficie, en outre, de l'expertise des membres qui peuvent être auditionnés. Pour rédiger cet avis, la CNCDH a travaillé en sous-groupes. De façon générale, elle élabore un texte soumis à lecture. Ce projet d'avis est ensuite soumis au vote d'une assemblée plénière. Si les clivages sont trop marqués, un comité de rédaction est chargé de rédiger une opinion minoritaire. Les représentants des ministères disposent d'une voix consultative et apporte la position du gouvernement. L'avis définitif est adopté sous forme de consensus et ses recommandations de la CNCDH visent l'autorité publique.

De nombreux travaux de recherche des experts internes de la CNCDH ont été publiés à la Documentation Française.

- **La proposition d'études d'impact sur les droits de l'Homme des organismes publics (COFACE, AFD/Proparco)**

Cette recommandation existait déjà en 2008, réapparaît dans l'avis de 2013 et fait suite aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme.

Le premier rôle des pouvoirs publics est de protéger les droits de l'Homme et cela commence par l'exemplarité de l'Etat. L'utilisation des deniers publics ne saurait donc contribuer à violer les droits de l'Homme. Aussi, l'actionnariat public, mais aussi tous les mécanismes de subventions, d'aides, de prêts, d'allègement fiscal, d'achats publics se doivent d'être exemplaires. D'où la nécessité d'obliger les entreprises récipiendaires de fonds publics de mettre en place une démarche de vigilance à même de déceler les risques de violation des droits de l'Homme puis, le cas échéant de les prévenir ou d'y remédier. Techniquement, tout travail sur le devoir de vigilance ne peut être que contextualisé. Il existe une variété d'outils tels que la cartographie des parties prenantes, les analyses de risques, l'analyse du cycle de vie du projet... qui constituent un système itératif de regard sur le système de production, sous le prisme des droits de l'Homme et ancré dans la réalité de chaque situation.

Concernant l'AFD et la Proparco, l'idée est de regarder l'impact sur les populations et leur environnement (qui peut, s'il est dégradé, compromettre les droits de l'Homme). La Proparco est plus transparente mais, l'AFD, quant à elle, dispose d'une cellule qui travaille sur l'impact social et environnemental. L'AFD a réévalué son propre dispositif suite à un rapport relativement sévère à son encontre.

La COFACE a encore beaucoup d'efforts à produire en matière d'évaluation des risques de violation des droits de l'homme par les entreprises qu'elle soutient et de transparence sur ses procédures. Jusqu'ici le dialogue avec la société civile a été pour le moins restreint. Or son action pose le problème de l'évaluation avant, pendant et après-projet. Aujourd'hui, la COFACE travaillerait à renforcer le respect des droits de l'Homme par les entreprises financées. Une des limites de leur transparence résiderait dans certaines activités de leur portefeuille public, notamment l'armement.

- **La place de la pédagogie vis-à-vis des entreprises dans l'avis rendu**

L'avis délivré par la CNCDH n'est pas une réponse absolue. Il n'y a pas de pédagogie dans la mesure où il est adressé au gouvernement, même s'il reste possible d'ajouter un angle de communication. L'avis ne portait, comme demandé, que sur les piliers 1 et 3 des Principes directeurs des Nations unies

- **Les suites à donner à l'avis**

Il a été relevé par des membres de la société civile que le gouvernement avait précédemment refusé d'intégrer les principes de la PPL dans la loi de programmation et d'orientation sur le développement et la solidarité internationale à l'AN, déclarant par la voix du ministre chargé du développement que cette question devait être traitée par la Plateforme. Or, aucune saisine formelle n'est parvenue à la Plateforme, et le bureau de celle-ci a refusé qu'elle prenne position sur la PPL, considérant qu'elle n'avait pas à interférer avec des travaux parlementaires sans saisine officielle. D'où le sentiment de tourner en rond.

- Le devoir de vigilance

Le devoir de vigilance ou diligence raisonnable, de l'anglais « *due diligence* ») a fait l'objet d'un consensus extrêmement rapide depuis 2008-2009 et surtout 2011 dates d'adoption à l'unanimité des deux textes des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'Homme. Chronologiquement la norme ISO 26000, les principes directeurs de l'OCDE, la 4^e communication de l'Union européenne sur la RSE, les standards de performance de la Société financière internationale (groupe Banque mondiale) se sont emparés de ce concept et ont globalement aligné leurs attentes de la part des entreprises. Aujourd'hui, la question sur la réglementation du devoir de vigilance relève donc plus du « quand » et du « comment », que du « si ». Le mouvement est ainsi engagé, sous la pression de la société civile, de certains gouvernements ou institutions mais aussi de certaines entreprises particulièrement vertueuses. Si l'entreprise prend en compte cette donnée, elle ne peut que mettre en place une politique stratégique respectueuse des droits de l'Homme dans ses activités et dans ses décisions de gestion.

Même s'il existe un consensus autour de ce concept, c'est une notion qu'il est difficile de saisir. Il existe, en effet, un besoin de reconnaissance des acteurs sur ce qu'ils ont fait. Certaines entreprises ont œuvré au niveau local, parfois avec les parties prenantes, mais cela ne leur est pas reconnu (souvent parce que c'est trop localisé ou qu'elle a par ailleurs des pratiques plus contestables dans d'autres domaines ou lieux). D'un autre côté, la société civile est encore peu reconnue et impliquée par les entreprises dans le diagnostic et la mise en œuvre de politiques socialement responsable, en particulier quand les droits de l'Homme sont en cause. Il existe un besoin de recenser les lignes rouges sur lesquelles la société civile et la société économique ne sont pas d'accords. Le débat autour de la *due diligence* se doit d'être pragmatique. Ce doit être le respect affirmé de grands principes et de la rigueur déontologique nécessaire, mais avec une liberté et une indépendance laissée au terrain, à travers le dialogue entre parties prenantes.

Le gouvernement est tenu de répondre lorsque la CNCDH donne un avis. Il y a donc une circulation interministérielle qui vise à consulter les ministères concernés pour consolider cette réponse. A ce jour, le Ministère des Affaires Etrangères (MAE) coordonne la réponse. Il a déjà commencé à instruire le processus.

L'avis de la CNCDH doit servir de base au plan national que la France doit remettre à la commission européenne. Le MAE a déjà commencé à dégager trois catégories de recommandations :

- Celles qui sont déjà mises en œuvre par le gouvernement : concernant les accords de libre-échange et les critères ESG, le reporting (dans la directive européenne) et le PCN et sa réforme (avis de la CNCDH déjà largement pris en compte),
- Des propositions réservées parce qu'elles sont traitées ailleurs, notamment pour ce qui est des recommandations de la CNCDH qui touchent la PPL, l'objet de travaux parlementaires, pour lequel il n'y a pas besoin de position gouvernementale. Le Parlement est le lieu adéquat
- Les propositions qui font l'objet d'un traitement au cas par cas (ex : Proparco).

- L'intégration du devoir de vigilance dans la législation française

En matière d'intégration du devoir de vigilance, la PPL des députés induit une logique publique qui correspond au 1^{er} et 3^{ème} Piliers des principes directeurs de Nations unies. L'Etat devant in fine protéger les droits de l'Homme, doit s'assurer de la responsabilité prise par les entreprises de les respecter : cela conduit à l'instauration d'une obligation du devoir de vigilance, autrement dit de mettre en œuvre des mesures d'analyse d'impacts. A côté de ce principe de responsabilité, vient la notion de justiciabilité. La PPL introduit une obligation de moyens à travers le devoir de vigilance et donc de justiciabilité. C'est le fameux adage « Comply or explain ». Faute de ne pas avoir cherché à connaître (via le devoir de vigilance)

les risques qu'elle fait encourir aux droits de l'Homme ou bien faute d'avoir su les prévenir ou y remédier, une entreprise est justiciable de ses manquements. A contrario, est responsable toute entreprise qui se conforme au devoir de vigilance et donc anticipe ses impacts puis les prévient ou y remédie. S'agissant de l'article 5 du Projet de loi d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale, il introduit une analyse des risques, et notamment en matière de droits de l'Homme ; mais comme son nom l'indique cette loi de programmation ne prévoit pas d'obligation per se de mise en œuvre pratique de ces procédures de gestion de risques.

Le devoir de vigilance ne se situe pourtant pas dans une zone d'incertitude puisqu'il s'agit de se poser la question de l'application du droit du travail, du respect de la dignité de la personne humaine et de la pénibilité au travail. L'incertitude n'empêche pas d'agir (ex : R&D) mais peut influencer la communication opérationnelle dont il est impossible de voir le retour sur investissement

Des représentants de la société civile ont relevé que la CNCDH propose, parmi différentes solutions d'explorer celle d'une responsabilité du fait d'autrui qui va plus loin que le devoir de vigilance proposé par la PPL.

- **La position française au sein d'un benchmark international du devoir de vigilance et de respect des droits de l'Homme**

Les droits de l'Homme constituent le « menu racine » de la RSE (tous les thèmes de la RSE trouvent un fondement dans la Charte internationale et les conventions internationales des droits de l'Homme, ainsi que dans les conventions de l'OIT) Schématiquement, trois grandes approches se font jour en matière de devoir de vigilance et de respect des droits de l'Homme :

- L'approche anglo-saxonne : qui est dominante et qui est une approche de « conformité ». Elle se place dans la vérification de l'engagement verbal à travers l'examen des processus et procédures de management, pas forcément l'effectivité de leur mise en œuvre
- L'approche de l'Europe continentale : qui est une approche « stratégique ». Elle permet le questionnement : « pourquoi existe-t-il des risques de violation ? ». Cette approche reconnaît l'absence de rationalité parfaite et est plus intrusive pour les entreprises mais aussi plus maïeutique puisque centrée sur la nécessité de se poser des questions.
- L'approche des pays en développement où la question des droits de l'Homme est secondaire voire niée (parfois par l'Etat lui-même, ou par d'autres acteurs faute de volonté ou de moyens publics pour les en empêcher).

Pour articuler RSE et droits de l'Homme il y a encore un besoin manifeste de pédagogie. D'abord pour expliquer ce que sont les droits de l'Homme et en quoi, concrètement, les entreprises peuvent les violer, les protéger ou les renforcer dans leurs activités ou leur gestion. Ensuite pour faire comprendre que le respect des droits de l'Homme réfère à la fois un principe éthique et à un corpus juridique international. Enfin, pour montrer la faisabilité technique de leur prise en compte dans l'activité quotidienne à tous niveaux de l'entreprise, en lien avec les parties prenantes.

- **L'articulation de l'obligation de moyens et le principe de précaution dans l'économie de française**

Aujourd'hui, la responsabilité des sociétés-mères à l'égard des filiales existe en partie sur l'aspect environnemental. La question est donc de l'étendre aux autres aspects de la RSE et aux droits de l'Homme. Au-delà de la faisabilité juridique qui paraît aujourd'hui largement démontrée, se pose une double question au regard de l'intérêt général dont l'Etat est garant.

Pourquoi une responsabilité mère-filiale qui serait logique pour une thématique de RSE ne le serait pas sur les autres ? Par ailleurs, au plan éthique pourquoi l'entreprise bénéficierait-elle du droit de faire remonter les résultats financiers de la filiale à la maison-mère mais n'aurait pas les devoirs d'être responsables des violations des droits de l'Homme qui seraient commises par cette dernière ?

- **La pertinence des pratiques des sociétés spécialisées dans l'audit**

Un des moyens pour traiter de la pertinence des pratiques des sociétés spécialisées dans l'audit et qui vérifient la conformité et/ou les risques éventuels est de sortir du champ de la concurrence. La mutualisation des moyens d'audit est une bonne piste. Elle permet d'éviter le néo-colonialisme et d'avoir des référentiels communs et des audits plus longs. Les trois critères de la qualité d'un audit (indépendance/ transparence/ crédibilité) se verraient améliorés par une mutualisation des moyens. D'autant que des expériences de mutualisation existent déjà, dans tout ou partie de certains secteurs.

- **L'article 225 et le renforcement des exigences en matière de droit de l'Homme**

Sur le processus de reporting et d'audit, certaines études ont montré l'absence de consultation de la société civile. Dans les avis de la CNCDH de 2008 et 2013, se pose la question de l'association des parties prenantes au processus de reporting. Quand la société civile est intégrée, il y a donc intégration de la critique externe dans une démarche de progrès qui est constructive pour l'entreprise : cela permet d'anticiper plus rapidement et de donner une légitimité plus large aux décisions prises en faveur du respect des droits de l'Homme.

Sur les indicateurs relatifs aux droits de l'Homme, comme ces droits sont transversaux à la RSE, un exercice intéressant pour chaque entreprise serait de regarder, pour chaque indicateur, si le sujet qu'il couvre fait partie du droit international des droits de l'Homme ou des conventions de l'OIT. Cela accroîtrait très rapidement les quelques indicateurs dans lesquels on a voulu enfermer les droits de l'Homme de façon aussi restrictive... et inexacte.

2. Benchmark des réglementations étrangères en matière de responsabilité des sociétés mères.

Auditionnés :

Vincent PERROTIN, DGT

Cette étude porte sur six pays où existent des régimes légaux de responsabilité des sociétés-mères ou des régimes de responsabilité basés sur le devoir de vigilance. Elle n'a pas vocation à être exhaustive et ne contient pas d'étude jurisprudentielle complète relative à l'application du droit commun de la responsabilité civile.

1) Canada

Régime législatif : Projet de loi C-45 ou « Loi Westray » du 31 mars 2004

- Domaine : santé et sécurité au travail, environnement
- Champ d'application personnel : personnes morales et personnes physiques ;
- Champ d'application territorial : Canada (pas d'effet extraterritorial) ;
- Régime de responsabilité : pénal ;
- Sanctions : pécuniaires ;
- Jurisprudence : entre 2004 et 2011, ce dispositif a été invoqué dans quatre affaires mais n'a conduit à une condamnation que dans un seul cas.

2) Espagne

Régime législatif : Loi organique 5/2010 du 22 juin 2010

- Domaine : notamment environnement, santé publique, droits des salariés, corruption, blanchiment, droits de l'homme ;
- Champ d'application personnel : personnes morales et personnes physiques ; possibilité d'engager la responsabilité de la société-mère du fait des agissements de ses filiales, si celles-ci sont effectivement subordonnées aux instructions et soumises au contrôle de la société-mère, ou de ses sous-traitants si ceux-ci travaillent sous la direction des cadres de la société ;
- Champ d'application territorial : Espagne (pas d'effet extraterritorial) ;
- Régime de responsabilité : pénal ;
- Sanctions : pécuniaires, interdiction temporaire ou définitive d'exercice de l'activité, placement sous surveillance judiciaire, interdiction de recevoir des subventions etc ;
- Jurisprudence : dispositif récent, peu invoqué jusqu'à présent devant les juridictions.

3) Etats-Unis

a) Régime législatif : *Alien Tort Statute* de 1789 (invoqué depuis 1980 devant les juridictions US)

- Domaine : droits de l'homme, environnement ;
- Champ d'application personnel : personnes morales et personnes physiques ;
- Champ d'application territorial : à la suite de l'affaire « *Filartega* » jugée en 1980, les juridictions américaines se sont reconnues compétentes pour juger des agissements commis à l'étranger sur le fondement de ces dispositions. Cette jurisprudence a toutefois été remise en cause par l'arrêt « *Kiobel* » de la Cour Suprême du 17 avril 2013.
- Régime de responsabilité : civil ;
- Sanctions : pécuniaires ;
- Jurisprudence : les dispositions de l'ATS ont été régulièrement invoquées dans le cadre d'actions en justice engagées aux Etats-Unis.

b) Régime législatif : *Foreign Corrupt Practices Act* (FCPA) de 1977

- Domaine : corruption ;
- Champ d'application personnel : personnes morales et personnes physiques ; la responsabilité des sociétés-mères du fait de leur filiales est expressément prévue.
- Champ d'application territorial : Etats-Unis mais le texte a également un portée extraterritoriale en ce qu'il s'applique aux filiales étrangères de sociétés américaines et aux sociétés étrangères cotées sur un marché américain ;
- Régime de responsabilité : pénal et civil ;
- Sanctions : pécuniaires ;
- Jurisprudence : les poursuites intentées par le Department of Justice (DOJ) et la SEC sur le fondement du FCPA ont fortement augmenté ces dernières années.

4) Italie

Régime législatif : Décret législatif n°231 du 8 juin 2001

- Domaine : notamment corruption, blanchiment, propriété intellectuelle, sécurité au travail, environnement ;
- Champ d'application personnel : sociétés, associations et établissements publics commerciaux ;
- Champ d'application territorial : Italie (pas d'effet extraterritorial) ;
- Régime de responsabilité : pénal ;
- Sanctions : pécuniaires, interdiction temporaire ou définitive d'exercice de l'activité, interdiction de participer à des appels d'offres publics, interdiction de recevoir des subventions etc ;
- Jurisprudence : dispositif souvent invoqué devant les tribunaux, principalement en matière de corruption.

5) Royaume-Uni

Régime législatif : *Bribery Act* du 8 avril 2010

- Domaine : corruption ;
- Champ d'application personnel : personnes morales et personnes physiques ; possibilité d'engager la responsabilité de la société-mère du fait des agissements de sa filiale ;
- Champ d'application territorial : Royaume-Uni ou tout autre pays où les infractions sont commises par une société enregistrée au Royaume-Uni, par des citoyens britanniques ou des personnes résidant habituellement au Royaume-Uni (compétence extraterritoriale) ;
- Régime de responsabilité : pénal ;
- Sanctions : pécuniaires ;
- Jurisprudence : dispositif récent qui n'a pas jusqu'à présent conduit à des condamnations d'entreprises. Une 1^{ère} poursuite judiciaire a été initiée en 2013.

6) Suisse

Régime législatif : Article 102 du code pénal suisse

- Domaine : corruption, blanchiment, terrorisme, criminalité organisée ;
- Champ d'application personnel : personnes morales ;
- Champ d'application territorial : Suisse ou autre pays lorsque l'infraction est également punissable dans l'Etat où elle a été commise ;
- Régime de responsabilité : pénal ;
- Sanctions : pécuniaires ;
- Jurisprudence : dispositif principalement invoqué dans des cas de corruption et de blanchiment.

Les échanges avec les membres ont porté sur :

- **Le régime espagnol**

Le régime espagnol fixe une liste de domaines qui font référence à une infraction pénale mais cela reste une limite à la thématique de la RSE.

- La sécurité juridique

Le devoir de vigilance demandé au législateur est basé sur le principe de responsabilité. Aussi, une loi française permettrait d'accroître la sécurité juridique. Cependant, une loi ne peut tout seule. Il ne faut pas oublier le reste de l'arsenal législatif et juridique qui permet d'obtenir une vision d'ensemble.

- Le devoir de vigilance

Il existe dans chaque pays, une législation en matière de protection de l'environnement, etc... amis hormis le cas des Etats-Unis, il existe une responsabilité pénale mais appuyée à un arsenal pénal. C'est en fonction d'un délit pénal que se décline le devoir de vigilance. Dans ces régimes pénaux, il n'y a pas de dimension extraterritoriale, hormis les cas de corruptions et faits de corruption.

3. Présentation du benchmark des plans nationaux de RSE

Cette étude recouvre les plans danois, suédois, hollandais, italiens et britanniques.

➤ Ce qu'il faut en retenir :

- Les Principes Ruggie (en particulier le 1^{er} et le 3^e Pilier) sont une source d'inspiration primordiale des plans d'actions nationaux des états membres de l'OCDE et de l'Union Européenne. Tous les Plans d'action font, à un moment ou à un autre, référence, voire déclinent strictement les Principes Ruggie.
- Les Plans nationaux révèlent un degré de maturité variable pour l'exercice imposé par l'Union Européenne.
 - Si le Plan national du Royaume-Uni se contente d'engagements généraux, les Plans nationaux Suédois, Italiens et Danois prétendent à l'exhaustivité en matière d'initiatives RSE et de déclinaison des 1^{er} et 3^{ème} Piliers des UNGP, et examinent la question de la chaîne de valeur dans son acception intra- et extraterritoriale.

➤ L'approche danoise :

- La création d'une variété d'outils d'auto-évaluation basés sur les normes promues par des initiatives internationales.
- Le plan danois est né suite à une consultation multi parties prenantes et des recommandations qu'elles ont adressées au gouvernement danois.
- Le plan insiste sur la volonté du gouvernement danois de « **développer des attentes claires envers les entreprises, en accompagnant particulièrement celles qui travaillent au sein des marchés émergents** ».
- Dans cadre de son devoir de protéger, au-delà de sa propre législation, le gouvernement danois a mis en place un reporting obligatoire sur les DH pour les entreprises détenues par l'Etat, suivi d'une obligation de rejoindre le Global Compact.
- Dans le cadre des voies de recours, le gouvernement a créé des institutions de médiation et de traitement des plaintes.
- Une recommandation non exploitée en l'état par le gouvernement danois: la rédaction d'un guide délivrant des principes directeurs pour une chaîne d'approvisionnement responsable.

➤ L'approche italienne :

- L'approche italienne se veut exhaustive en matière de démarches RSE, d'achats responsables et d'intégration des Principes Ruggie. Elle se caractérise par la volonté d'établir un vrai plan d'action qui prend en compte les particularités de

l'économie et de la société italienne: ex: la main d'œuvre immigrée, l'importance de l'industrie textile...

- Le gouvernement italien conduit de nombreux travaux en matière de politiques en faveur du travail, politiques sociales et l'égalité des chances, en lien direct avec les standards internationaux (et en tout premier lieu avec ceux de l'OIT et de l'OCDE), la Constitution et les lois régulant les relations de travail (lois en faveur des femmes et de l'égalité des chances, de l'interdiction du travail des enfants et du travail forcé ou dissimulé, du respect des droits des minorités, de lutte contre la discrimination sur et hors le lieu de travail...).
- A ce titre, le Plan italien définit la chaîne d'approvisionnement dans sa dimension intra et extraterritoriale (même si elle traite assez peu cet aspect). Aussi, le gouvernement rappelle que les EMN italiennes sont tenues d'appliquer le droit italien, y compris à l'extérieur des frontières.
- Enfin, le Plan rappelle l'indispensable promotion des Principes Directeurs de l'OCDE pour une conduite responsable des affaires et le rôle du PCN en matière de voie de recours. Il est à noter que cette partie du plan d'action est rédigé par le PCN, placé sous la tutelle du Ministre du Développement économique.

➤ L'approche hollandaise :

- Les Pays-Bas ont créé des outils d'analyse des risques pays (*CSR Risk Check* qui vise compiler les informations relatives à une analyse des risques sociaux par pays) et de facilitation d'accès aux voies de recours (*Access Facility*, créé en 2012 dans l'optique de faire connaître et d'améliorer l'accès à un règlement efficace des conflits entre les entreprises et les communautés, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur d'une cour de justice).
- En l'état de mes recherches, les Pays-Bas ne semblent pas avoir mis en œuvre de dispositions particulières en matière d'achats durables et responsables.
- *Le Plan national d'action sur les droits de l'Homme et la conduite des affaires* est un recensement relativement exhaustif des engagements Danos dans le domaine des droits de l'Homme.
- **«Les Pays Bas encouragent les entreprises à respecter les droits de l'Homme. Le but est d'empêcher les entreprises de provoquer des abus aux droits de l'Homme directement ou au travers de leur chaîne de valeur. Le guide rappelle que les entreprises ont la responsabilité sociale d'appliquer les mêmes règles relatives aux droits de l'Homme aussi bien aux Pays Bas que dans les autres pays ».**
- La consultation d'un large panel de représentants fait apparaître que le devoir de vigilance raisonnable est au cœur de la RSE mais doit être clarifié par le gouvernement danois afin qu'il soit mieux pris en compte par les entreprises.
- En matière de voies de recours, le plan précise qu'il existe de mécanismes juridictionnels et non juridictionnels de recours. Par ailleurs, les Pays-Bas et *Access facility* organiseront en 2014 une conférence conjointe sur les mécanismes judiciaires et non judiciaires de plainte.

➤ L'approche britannique :

- Le RU a publié en septembre 2013 un guide intitulé *Bonnes pratiques : Mise en œuvre des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme* qui « incarne (leur) détermination à protéger les droits de l'homme, en aidant les entreprises britanniques à comprendre et à gérer ces droits ». Ce plan d'action semble se limiter aux entreprises commerciales domiciliées au RU et faire peu de cas de l'extraterritorialité des entreprises et donc des chaînes de valeur.
- Texte d'engagements généraux avec mention des Principes Ruggie, des textes de l'OCDE et de l'OIT, rappel de la mission du PCN. Néanmoins, le RU met à la disposition des entreprises son service diplomatique (notamment Ambassade)

pour apporter aux entreprises qui en font la demande, une information en matière de risque pays. Cette disposition est aussi en œuvre dans le réseau diplomatique suédois.

➤ L'approche suédoise :

- En matière de RSE, le Ministère des Affaires étrangères et le Ministère des Finances sont les deux acteurs principaux. C'est la MAE qui est le rédacteur du Plan d'action national suédois.
- La RSE suédoise s'inscrit dans le cadre de la coopération du Conseil nordique (notamment au travers de la stratégie commune sur la RSE édictée en octobre 2012) mais aussi en fonction des intérêts suédois propres en matière de compétitivité de ses entreprises qu'elle entend favoriser au travers de la RSE.
- La Suède ne parle pas de RSE mais d'Entrepreneuriat durable.
- Le plan « Entrepreneuriat durable » présente les engagements du gouvernement, ses convictions, ses exigences envers les entreprises et lui-même et ses références sous forme de questionnements simples auxquelles le gouvernement entend répondre.
- Des convictions, engagements et exigences simples et clairs, et qui laissent peu de place à l'interprétation.
- Le Plan rappelle les engagements internationaux de la Suède, dont elle encourage vivement et promeut l'application par les entreprises privées et auxquelles elle soumet les entreprises publiques dont elle est propriétaire.
- En matière d'accès au recours, le PCN reste l'instance d'information, de promotion, de dialogue, de médiation et de recours privilégiée, même si la Suède complète cette approche avec un outil d'évaluation des risques en matière de diligence raisonnable « *Sida Sustainability Screening Framework* » et souhaite retonifier le rôle des partenaires sociaux.

Point organisationnel :

Comme annoncé dans l'ODJ, les co-rapporteurs avaient préparé un document de travail devant servir de base de discussion au groupe. Celui-ci ébauchait, au-delà d'un « état des lieux », de premières recommandations destinées, après débat à être présentées à la réunion plénière prévue le 24 juin.

Le temps initialement prévu pour engager un débat d'orientation ayant été pris par les autres points de l'ordre du jour, il a été convenu, après un débat animé, de retarder la diffusion de ce texte de quelques jours, à la demande de l'animatrice, le temps pour elle de le lire et de lui apporter d'éventuels amendements. Il a été convenu que le texte serait mis en circulation au plus tard le mardi 27 mai, pour être débattu le 10 juin, les membres du groupe de travail étant invités à faire part de leurs remarques écrites avant le 3 juin.

Les membres du GT sont invités à faire remonter leurs éventuels points de surprises, les points qui leur sembleraient faire consensus/dissensus dans un esprit constructif et de recherche du compromis. Le délai de 6 jours pour le faire a été jugé ultérieurement insuffisant pour que les membres du GT étudient sérieusement ces recommandations en consultant leurs mandats, et la date de réponse a été repoussée au 6 juin.

Les 2 co-rapporteurs, l'animatrice et le secrétaire permanent de la Plateforme collationneront ces informations et en présenteront une synthèse lors de la prochaine réunion, fixée au 10 juin à 17 h.